



**LISTE DES DOCUMENTS A RENVOYER PAR LA POSTE POUR  
LA VALIDATION DE VOTRE MANDAT DE VENTE  
« Centrales Solaires Photovoltaïques »**

**1 Mandat daté, paraphé, signé, en 2 exemplaires originaux.**

**2 Les photocopies suivantes :**

**-Facture d'Achat**

**-Votre Pièce d'identité recto-verso en cours de validité.**

**Dès réception par la poste de tous ces documents,**

**notre mission de Revente de votre ou vos Centrale(s) Achetée(s) à la Société CN2i DEVELOPPEMENT démarrera.**

**Souhaitant une fructueuse collaboration et restant à votre disposition.**

## MANDAT DE VENTE « Centrales Solaires Photovoltaïques »

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

En nom Propre : Nom, Prénom du Propriétaire Vendeur de sa ou ses Centrale(s) :

Adresse :

Ou

En société : Nom du Propriétaire Vendeur de sa ou ses Centrale(s) :

Raison sociale :

Nom, Prénom du Gérant, ou du président :

SIRET : sous le n° :

Adresse du siège social :

Tél. Fixe :

Fax :

Mobile :

Mail :

**Ci-après désigné le Mandant,**

Et d'autre part,

**CN2i DÉVELOPPEMENT**, SARL au capital social 50.000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro (RCS Toulouse 502 083 652) et dont le siège social est sis 10 Ter avenue des Pyrénées 31120 Lacroix Falgarde, représentée par Monsieur Michael FRAYSSE en sa qualité de gérant.

**Ci-après désigné le Mandataire,**

**Ont été convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 : ENGAGEMENT**

Le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, le mandat de vendre auprès de la clientèle de son Réseau de Professionnels composé de plus de 800 Distributeurs Indépendants , au nom et pour le compte du mandant, la ou les Centrale(s) qu'il a acheté à la société CN2i DEVELOPPEMENT en 2009 .

**ARTICLE 2 : EXECUTION DU MANDAT**

Le mandataire, de par son statut organise son activité en toute liberté.  
C'est notamment il décide de ses méthodes de travail et du choix de ses éventuels collaborateurs et correspondants.  
Le mandataire est seul à supporter les frais de fonctionnement de son activité et notamment les charges fiscales et sociales.

Les rapports entre le mandataire et le mandant sont soumis aux obligations de loyauté et de réserve mutuelles. Ainsi qu'au devoir d'information réciproque.

A cet effet, le mandataire et le mandant s'engagent à se concerter régulièrement, et plus précisément tous les mois pour étudier ensemble les perspectives et difficultés rencontrées.

**ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet le jour de la signature.  
La rupture de ce contrat obéi aux conditions posées par l'article 7 du présent contrat.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDANT**

Le mandant s'oblige envers le mandataire :

A l'informer de tout changement dans sa politique de prix de revente de sa ou ses Centrale(s) N°3 et 4 en SEP qu'il a acheté à la société CN2i DEVELELPPPEMENT, et de toute information nécessaire à la bonne exécution de son contrat.

A l'informer dans des délais raisonnables de toute acceptation ou refus d'opération apportée par le mandataire.

**ARTICLE 5 : OBLIGATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire s'oblige dans le cadre du mandat qui lui est confié,  
A rechercher ou faire rechercher toutes informations pouvant intéresser le mandant.

A informer ce dernier régulièrement sur les besoins de la clientèle, et sur la progression de la concurrence.

A respecter les différents barèmes et conditions de distribution et de vente décidés par le mandant. Le mandant se réservant le droit de refuser toute vente conclue en infraction avec le présent alinéa.

A entreprendre et assurer toutes démarches et formalités utiles à la bonne exécution de son mandat.

#### **ARTICLE 6 : REMUNERATION**

Sur les Centrales n°3 et 4, aucune commission ne pourra être demandé au mandant par le mandataire CN2i DÉVELOPPEMENT, celui-ci offrira gratuitement ce service de Revente au mandant du fait que les Centrales n°3 et 4 font partie du « Pacte de Préférence Premium de Revente ».

#### **ARTICLE 7 : CESSATION DU CONTRAT**

Le contrat étant à durée indéterminée, ou l'étant devenu, chacune des parties peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis ci-après défini :

- 1 mois pour la première année du contrat
- 2 mois entre un an et deux ans d'exécution du contrat
- 3 mois à compter du commencement de la troisième année.

Aucun délai de préavis n'est du en cas de faute grave ou de cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8 : CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Tout projet de cession du présent contrat, ou de modification de la situation juridique du mandataire doit être soumis à l'agrément du mandant au plus tard un mois avant la prise d'effet du projet. A défaut, le mandant pourra immédiatement résilier le contrat et sans que cette rupture ne puisse donner droit au mandataire quelque qu'indemnité que ce soit.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2009

En deux exemplaires.

**Le Mandataire**

**Le Mandant**

